

|                   |
|-------------------|
| <b>AB AVOCATS</b> |
|-------------------|

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique  
au capital de 1.000 €uros

Siège social : 24 Rue Echelle Marteau  
53000 LAVAL

849 165 022 RCS LAVAL

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 3 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le trois juin à onze heures,

**Madame Audrey BENICHO**, agissant en qualité d'associée unique et de gérante de la société **AB AVOCATS**,

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Modification de la dénomination sociale**
- **Transfert du siège social,**
- **Ajout de l'article 10 « EXERCICE DE L'ACTIVITE »,**
- **Ajout de l'article 11 « DECES-SUSPENSION-INTERDICTION-RADIATION-EMPECHEMENT »,**
- **Modification de l'article 20 « CONTESTATIONS »,**
- **Modification corrélative des statuts.**

En conséquence, les décisions suivantes ont été adoptées :

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société par « AB AVOCAT », et ce à compter de l'inscription de Me Audrey BENICHO à l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 3 – DENOMINATION**

*La société a pour dénomination sociale : **AB AVOCAT**.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du 24 rue Echelle Marteau 53000 LAVAL au 19 rue du Quatre Septembre 75002 PARIS, et ce à compter de l'inscription de Me Audrey BENICHOU à l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

*« Le siège de la société est fixé à PARIS (75002), 19 rue du Quatre Septembre. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique décide d'ajouter aux statuts l'article 10 suivant :

#### **Article 10 – EXERCICE DE L'ACTIVITE**

*Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.*

*L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.*

*L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminée par l'associé.*

*Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.*

### **SIXIEME DECISION**

L'associée unique décide d'ajouter aux statuts l'article 11 suivant :

## **Article 11 – DECES-SUSPENSION-INTERDICTION-RADIATION-EMPECHEMENT**

**1.1.** *En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.*

**1.2.** *Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.*

**1.3.** *En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la société versera à ses ayant droits en six échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.*

**1.4.** *L'associé exerçant au sein de la société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.*

## **SEPTIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier le numéro de l'article 19 qui devient l'article 20 « CONTESTATIONS » et dont la rédaction est désormais la suivante :

### **Article 20 - CONTESTATIONS**

*Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'Associé et le ou les liquidateurs ou le ou les administrateurs provisoires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.*

## **HUITIEME DECISION**

En conséquence des décisions précédentes de l'ajout des articles 10 et 11, l'associée unique décide de modifier la numérotation des articles des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

**Mme Audrey BENICHO**

*Audrey BENICHO*